

Note explicative sur le **CONSEIL D'ETAT**

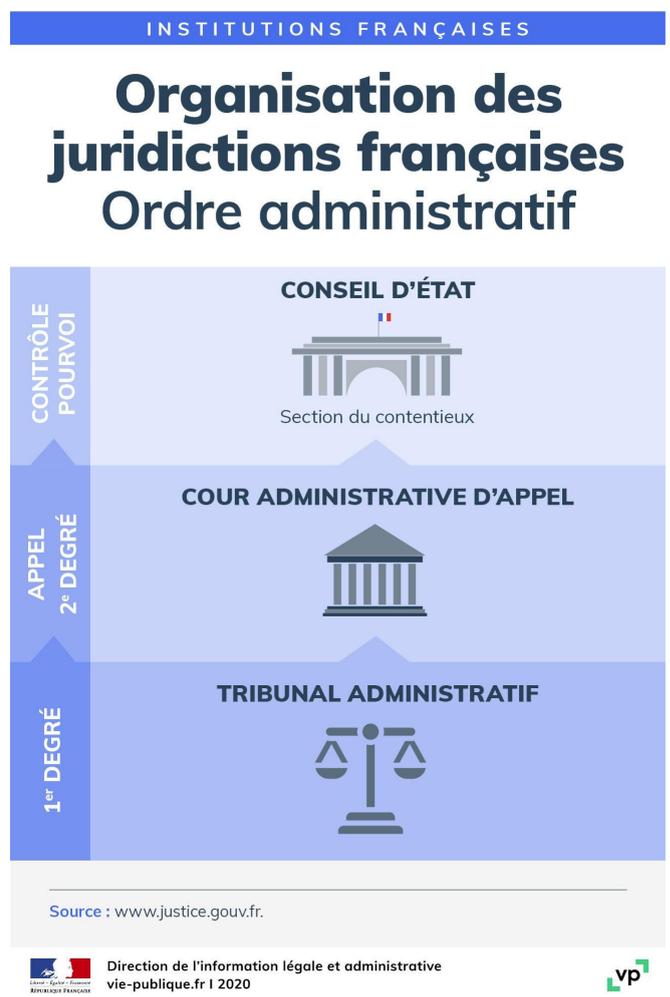
Le Conseil d'Etat est la juridiction suprême de l'ordre administratif. Principalement juge de cassation*¹ des décisions de justice rendues par les cours administratives d'appel*, les tribunaux administratifs et les juridictions administratives spécialisées, le Conseil d'Etat est également juge d'appel et juge de premier ressort dans certaines matières. En plus de ces attributions contentieuses, il exerce un rôle de conseil juridique du Gouvernement : il est obligatoirement consulté au cours de l'élaboration des projets de loi* et de certains projets de décret* (les décrets « en Conseil d'Etat »). Il peut également être saisi par le Parlement*, pour donner un avis juridique sur une proposition de loi*.

Deux missions du Conseil d'Etat :

- Juger l'administration
- Conseil juridique du Gouvernement

Le Conseil d'Etat est la plus haute instance de la juridiction administrative :

1. Tribunal administratif
2. Appel devant la cour administrative d'appel*
3. Cassation devant le Conseil d'Etat



¹ Tous les mots suivis d'un astérisque sont définis dans le glossaire en fin de document

Le Conseil d'État est juge en premier et dernier ressort des recours* dirigés contre les ordonnances* du président de la République et **des décrets du président de la République et du Premier ministre.**

En l'espèce, l'ISNI demande au Conseil d'Etat d'annuler, la décision implicite née le 29 septembre 2020 du silence gardé par le Premier ministre sur la demande présentée par l'ISNI tendant à l'abrogation* les dispositions de l'article R. 6153-2, II et III du code de la santé publique.

Caractéristiques du contentieux administratif:

- La procédure est **contradictoire** : chacune des parties a le droit d'être informée des arguments et des pièces présentés par l'autre partie au juge. La contradiction est un droit pour les justiciables et elle s'impose au juge. En aucun cas, ce dernier ne peut fonder sa décision sur un élément dont l'une des parties n'a pas eu connaissance.
- La procédure est **inquisitoire** : le juge seul dirige l'instruction. C'est lui qui adresse les différents mémoires* à toutes les parties au litige.
- La procédure est **écrite**. Les parties ne peuvent en principe présenter leurs conclusions* et leurs arguments que sous forme écrite. Les avocats plaident très peu devant les juridictions administratives.

COMMISSION EUROPÉENNE ET COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

La Commission participe à la stratégie globale de l'UE, propose de nouvelles législations et politiques, assure le suivi de leur mise en œuvre et gère le budget de l'Union.

La Commission propose et met en œuvre des actes législatifs conformes aux objectifs des traités de l'UE. Elle encourage les entreprises et les citoyens à participer au processus législatif et veille à ce que la législation soit correctement mise en œuvre, évaluée et mise à jour si nécessaire.

La Commission est chargée de vérifier que la législation de l'UE est appliquée correctement et en temps utile. À ce titre, elle est considérée comme la «gardienne des traités».

Elle prend des mesures si un pays de l'UE ne transpose pas intégralement une directive dans sa législation nationale dans le délai imparti ou s'il n'applique pas correctement le droit de l'Union.

Si des autorités nationales n'appliquent pas la législation de l'UE, la Commission peut engager une procédure formelle d'infraction à leur encontre.

La Cour de Justice de l'Union Européenne veille à la bonne application de la législation de l'UE (recours en manquement) : cette procédure est appliquée lorsqu'un État membre ne respecte pas la législation de l'UE. Elle peut être engagée par la **Commission européenne** ou un autre État membre. Si le manquement est constaté, le pays en cause doit immédiatement y mettre fin, faute de quoi il risque de faire l'objet d'un second recours et de payer une amende.

En l'espèce, l'ISNI sollicite le Conseil d'Etat afin qu'il saisisse la Cour de justice de l'Union européenne de la question préjudicielle* suivante :

*La directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail **doit-elle être interprétée comme s'opposant à que la législation d'un Etat membre, applicable aux étudiants en troisième cycle médical, puisse organiser et décompter le temps de travail de ces étudiants en « demi-journée », sans que cette notion soit exprimée ou convertie en heures ?***

Angélique LE DOUARIN – Juriste

GLOSSAIRE

Abrogation : fait de mettre fin, pour l'avenir, à une règle générale ou à une mesure individuelle.

Cassation : le recours en cassation devant le Conseil d'État, n'est pas destiné à faire juger une nouvelle fois la totalité de l'affaire. Seuls un vice de forme, un vice de procédure, une erreur de droit ou une violation de la loi commis par les juges du fond (c'est-à-dire du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel) peuvent être invoqués devant le juge de cassation. En revanche, les appréciations de fait (sauf dénaturation) ne peuvent plus être discutées.

Conclusions : 1. les conclusions d'une requête ou d'un mémoire désignent ce que le justiciable, qu'il soit demandeur ou défendeur, sollicite du juge administratif (par exemple, annulation d'une décision, condamnation d'une personne publique au versement d'une indemnité, remboursement des frais de procédure, rejet de la requête). 2. les conclusions du rapporteur public sont l'exposé lors de l'audience par ce magistrat des éléments de l'affaire et de la solution qu'il propose en toute indépendance à la formation de jugement. Dans certains contentieux, le rapporteur public peut être dispensé, à sa demande, de prononcer lors de l'audience ses conclusions.

Cour administrative d'appel : juridiction statuant en principe sur les appels dirigés contre les jugements rendus par les tribunaux administratifs. Dans certaines matières, cette juridiction est saisie directement en premier ressort.

Décret : acte administratif signé par le Président de la République ou le Premier ministre. On distingue les décrets individuels (nominations...) et les décrets réglementaires.

Mémoire : document par lequel une partie (demandeur ou défendeur) présente ses conclusions (ce qu'elle demande au juge) et les arguments de droit et de fait qui les appuient.

Ordonnances : Le gouvernement peut, à sa demande, être autorisé par le Parlement à prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. L'adoption d'une ordonnance est conditionnée par le vote d'une loi d'habilitation par le Parlement.

Les ordonnances sont ensuite prises en Conseil des ministres et doivent être signées par le président de la République.

Parlement : la réunion des deux chambres parlementaires, Assemblée Nationale et Sénat

Projet de loi v. Proposition de loi : l'initiative des lois est partagée, elle appartient au Premier ministre et aux parlementaires (députés et sénateurs). On parle alors de « projets de loi » lorsque l'initiative émane de l'exécutif et de « proposition » lorsqu'elle provient du législatif.

Question préjudicielle : procédure qui impose qu'une question juridique apparue lors d'un procès et qui relève, pour des raisons de compétences exclusives, d'un autre tribunal que celui saisi pour un litige, soit jugée par cet autre tribunal préalablement au jugement du litige principal par le tribunal saisi. Le tribunal saisi sursoit à statuer* en attendant que l'autre juridiction ait rendu son jugement.

Recours : 1. recours administratif : demande faite à l'administration de revenir sur sa décision. Il peut s'agir d'un recours gracieux, adressé à l'autorité qui a pris la décision, ou bien d'un recours hiérarchique, adressé au supérieur. Dans certains cas, ce recours est obligatoire avant la saisine du juge. 2. recours contentieux : action en justice par laquelle un requérant demande, par exemple, l'annulation d'une décision administrative ou la condamnation d'une personne publique à réparer un préjudice. Ce terme désigne aussi la demande d'annulation ou de réformation d'une décision juridictionnelle (par exemple, recours en appel).

Sursis à statuer : une mesure prononcée par le juge qui provoque une suspension de l'instance jusqu'à la survenance d'une date fixée ou d'un événement déterminé.